

COMMUNE D'ACHERES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024

N°83

**Objet : POLICE MUNICIPALE  
– INSTAURATION DE  
L'INDEMNITE SPECIALE DE  
FONCTION ET  
D'ENGAGEMENT**

**Rapporteur :  
M. Jean-François DEMAREZ**

**Date de la Séance :  
11 DECEMBRE 2024**

**Date de la Convocation :  
5 DECEMBRE 2024**

**Date d'affichage de la  
convocation :  
5 DECEMBRE 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 11 décembre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

**Etaient présents :**

Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Céline CHASSIN, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ, Suzanne JAUNET et Katell LANDIER.

**Maire-Adjoint**

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET et Evelyne BEAUDICHON.

**Conseillers Municipaux Délégués**

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Jean-Paul DEMAREZ, Fatiha YAHIAOUI, Olivier LE GOFF, Lydie AUGUIN, Jean-Marc JUSTINE, Valentin GUILLAUME, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ, Louis-Armand VIREY et Jessica DORLENCOURT.

**Conseillers Municipaux**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice :	35
Membres présents :	26
Membres représentés :	05
Membres absents :	04

**Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

François DAZELLE	pouvoir à	Marc HONORÉ
Alisson ZANI	pouvoir à	Katell LANDIER
Gharib NAJI	pouvoir à	Camille VAUR
Véronique LEBARBÉ	pouvoir à	Evelyne BEAUDICHON
Landry	pouvoir à	Sarah SABOURIN
NKOUKA MILANDOU		

**Etaient absents :**

Abdelyamin DERRADJI  
Maeva CRUZ  
Salim LESAGE  
Mourad MERGUI

**Secrétaire de séance :** Jean-Paul DEMAREZ

**VOTE :**

**MAJORITE**

**5 votes contre** (Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT)

**CONSEIL MUNICIPAL DU 11/12/2024**

**N°83**

**OBJET : POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**Rapporteur : M. Jean-François DEMAREZ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission finances et développement économique du 2 décembre 2024,

**Considérant** que, suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité) ; que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

**Considérant** l'exceptionnelle tension de recrutement dans la filière de la police municipale, raison pour laquelle il est indispensable de proposer un régime indemnitaire concurrentiel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré** à la majorité des membres présents et représentés (5 votes contre : Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOË, Louis-Armand VIREY, Jessica DORLENCOURT)

**ARTICLE 1 : INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de la police municipale, à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de police municipale au sein de la commune, sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 2025 :

- Une part mensuelle :  $RI(m) = RI\text{ fixe}(m) + RI\text{ variable}(m)$  (plafonné à 50% des montants de la part variable)
- Part annuelle facultative :  $RI\text{ variable}(e)$  (plafonné à 50% des montants de la part variable)

Tout ce qui suit cible non pas les fonctions éventuellement occupées mais les cadres d'emplois d'embauche.

**A. Définition de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (RI fixe (m)) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par la présente délibération dans la limite des taux suivants :

- Directeur de police municipale (en cas de création du poste) : 33%
- Chef de service de police municipale : 32%
- Agents de police municipale : 30%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

Il est décidé d'instaurer les taux maximums de l'indemnité. Son versement est mensuel, au prorata de la quotité de travail.

## **B. Définition de la part variable de l'ISFE**

Le montant de la part variable liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel comporte deux fractions :

- Une part variable mensualisée [RI variable (m)] plafonnée à 50% du montant règlementaire précisé ci-dessous
- Une part variable exceptionnelle [RI variable (e)], pouvant être versée annuellement au premier semestre de l'année N+1, dans le cas d'une performance exceptionnelle ou d'une surcharge de travail inhabituelle liée, notamment à un contexte spécifique d'organisation de service.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- L'investissement personnel et l'implication dans les projets de la Ville
- La prise d'initiative et la créativité dans l'intérêt du service et des collègues
- Les qualités relationnelles, vis-à-vis des interlocuteurs internes et externes
- Le surcroît temporaire d'activités
- La manière de servir
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Le sens du service public
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des équipements mis à disposition
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La disponibilité
- La capacité, le cas échéant, à transférer ses connaissances et savoir-faire

Le plafond de la part variable est fixé comme suit :

- Directeur de police municipale : 9.500€
- Chef de service de police municipale : 7.000€
- Agents de police municipale : 5.000€

L'évaluateur a la possibilité de soumettre à la décision de l'autorité territoriale l'attribution de cette part variable exceptionnelle, dans la limite des plafonds précisés ci-dessus (c'est-à-dire 50% des plafonds règlementaires) versée annuellement au cours du 1er semestre de l'année N+1, aux agents les plus efficaces et performants ayant démontré un investissement supplémentaire notamment dû à la réalisation d'objectif de service spécifique ou à un contexte organisationnel particulier (remplacement de personnel momentanément indisponible, vacance de poste, missions ponctuelles et exceptionnelles...).

L'autorité territoriale peut décider, sur les mêmes critères, de l'attribution de cette indemnité à un agent.

## **C. Dispositions spécifiques liées à l'absentéisme**

L'attribution de l'ISFE est conditionnée par l'effectivité du service. Il est ainsi rappelé qu'il n'y a pas de droit au maintien de son régime indemnitaire, par exemple en cas de suspension (CE n°237509 du 25 octobre 2002) ou de grève (CE n°88921, 11 juillet 1973).

Le maintien de la part fixe est prévu dans les conditions suivantes :

- Maladie ordinaire (dont l'hospitalisation) : maintien pendant 10 jours calendaires cumulés dans l'année civile
- Accident de travail et maladie professionnelle : maintien pendant 30 jours calendaires cumulés dans l'année civile
- Temps partiel thérapeutique : maintien selon la quotité de temps réellement travaillé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

- Congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie : aucun maintien de l'IFSE lors de ces absences.

S'agissant du complément annuel de la part variable, les règles suivantes sont applicables.

L'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

L'agent doit justifier de 4 mois de présence minimum continue sans interruption sur l'année de référence ; durée minimale requise pour pouvoir procéder à son évaluation. En complément, l'éligibilité pourra être refusée pour une année donnée, en raison du nombre d'arrêts en jours ou en durée.

Le montant final du complément annuel de la part variable de l'agent sera enfin proratisé en fonction du temps d'exercice effectif des fonctions au sein des services de la Ville (= temps non-complet, temps partiel, arrivée ou départ en cours d'année, etc...).

HYPOTHÈSES	ÉLIGIBILITÉ	QUOTITÉ
Agent à temps partiel thérapeutique	ÉLIGIBLE	Au prorata du temps de présence
Dans le cadre de la <b>lutte contre l'absentéisme</b> , pour l'agent ayant plus de 4 arrêts maladie ordinaire (AMO) initiaux sur l'année de référence	NON ÉLIGIBLE	0%
Agent cumulant <b>au maximum 90 jours</b> d'absence sur l'année de référence (Congé longue maladie (CLM)/Congé longue durée (CLD)/Congé grave maladie/ <b>AMO continu</b> /Accident de travail (AT)/Maladie professionnelle...)	ÉLIGIBLE	Au prorata du temps de présence
Agent cumulant <b>plus de 90 jours</b> d'absence sur l'année de référence (Congé longue maladie (CLM)/Congé longue durée (CLD)/Congé grave maladie/AMO continu/Accident de travail (AT)/Maladie professionnelle...)	NON ÉLIGIBLE	0%

#### D. Les cumuls d'indemnités, autorisés

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est également cumulable avec d'autres primes et indemnités telle que la NBI, les droits collectivement acquis avant 1984, l'indemnité forfaitaire pour élections, l'indemnité de recensement, etc...

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Ils sont donc attribués sur décision de l'autorité territoriale. Les montants individuels suivront automatiquement, dans la limite des planchers et plafonds réglementaires, l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les revalorisations des plafonds applicables aux cadres d'emplois et corps de référence feront l'objet d'un ajustement automatique, dès parution des textes.

**ARTICLE 4 : DIT** que pour les agents déjà en fonction au sein de la Ville, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % susvisé, dans la limite du montant plafond de cette part variable

**Fait et délibéré à Achères, le 11 décembre 2024**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire**

**Marc HONORE**



Délibération publiée le :